



REQU le  
25 AVR. 1991  
Réf: 05.0008.001

Erziehungsdirektion  
des Kantons Bern

Direction de l'instruction publique  
du canton de Berne

3005 Bern/Berne, Sulgeneckstrasse 70, Tel. 031 46 85 11  
Telefax 031 46 83 55

1060-2415.7/91 Bq/wr  
JURDS 331

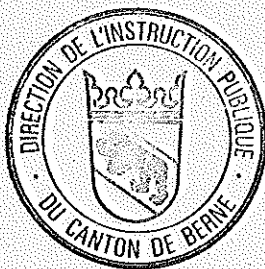
## RATIFICATION

Le

### Règlement d'utilisation de la salle de gymnastique

adopté par le Conseil municipal de Reconvilier le 24 septembre 1990, est  
**ratifié.**

Berne, le 22 avril 1991



DIRECTION DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
Le secrétaire-juriste

*R. Müller*  
Roland Müller

### Transmis

- Conseil municipal de 2732 Reconvilier
- Préfecture de Moutier, Case postale, 2740 Moutier 2
- Monsieur Roland Montavon, inspecteur d'éducation physique du 3ème arrondissement, OEuchettes 20, 2732 Reconvilier
- Office du sport
- Abl.
- D.

## R E G L E M E N T

### D'UTILISATION DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE

#### ET DE LA PLACE DE SPORT

##### Article 1

###### **Objet**

La salle de gymnastique et la place de sport sises au Ch. du Stade sont destinées exclusivement à la pratique des exercices physiques. L'usage de ces installations est réservé :

- a) en priorité aux écoles;
- b) aux sociétés ou groupements locaux agréés.

##### Article 2

###### **Compétences**

Toute société ou groupement désirant utiliser la salle en dehors du programme scolaire doit adresser une requête au conseil municipal.

Si la requête porte exceptionnellement sur des heures d'occupation des locaux par les écoles, ce sont les commissions des écoles qui sont compétentes.

La requête écrite doit contenir les renseignements suivants :

- a) le but de l'utilisation et les locaux souhaités;
- b) le jour et les heures pendant lesquels on désire les utiliser;
- c) le nom et l'adresse du responsable de la société ou du groupement.

Article 3

**Occupation  
durant le di-  
manche et les  
jours fériés**

La salle et la place de sport ne seront pas utilisées le dimanche et les jours fériés. Des exceptions peuvent être accordées par le conseil municipal à l'occasion de manifestations spéciales.

Article 4

**Place de  
sport**

La place de sport, exclusivement réservée à la pratique de l'athlétisme et des jeux, sera utilisée avec soin.

La circulation à vélo, à vélomoteur ou avec tout autre engin motorisé y est interdite.

Hors des heures d'école, seuls seront admis sur la place de sport ceux qui s'entraînent dans le cadre des activités des sociétés ou groupement autorisés.

**Exceptions**

L'entraînement en plein air du FC aura lieu uniquement sur les terrains de La Chaudrette.

Article 5

**Conciergerie  
et surveil-  
lance**

Les organes de surveillance sont les commissions des écoles et le conseil municipal.

Le concierge exerce la surveillance et l'entretien des installations conformément à son cahier des charges.

**Responsabilités  
des sociétés**

Les sociétés utilisant la salle désignent un responsable, à qui une clé des locaux est remise et qui doit :

- arriver sur les lieux au moins dix minutes avant l'entraînement;
- contrôler l'état des locaux et du matériel et signaler immédiatement tout dégât constaté au concierge;
- répondre de l'attitude des personnes présentes;
- quitter les locaux le dernier après avoir contrôlé l'ordre, la propreté, les fenêtres, l'éclairage, les douches et wc;
- fermer à clé les portes de la salle et du bâtiment.

Article 6

**Chaussures  
admisses**

L'usage des chaussures de gymnastique est obligatoire dans la salle et sur les installations extérieures.

L'accès à la salle de gymnastique est interdit avec des chaussures utilisées à l'extérieur.

Les chaussures utilisées à l'extérieur seront lavées, si nécessaire, dans la fontaine sise au nord du bâtiment. Au cas où l'eau serait coupée en raison du gel, les chaussures seront déposées à l'entrée, hors du bâtiment.

Article 7

**Horaire  
d'utilisation**

La salle et les installations extérieures seront utilisées jusqu'à 21.45 heures au plus tard. La fermeture des locaux par le responsable de la société ou du groupement interviendra à 22.00 heures.

**Programme  
d'utilisation**

Un programme d'utilisation avec attribution des heures et la désignation des responsables des sociétés ou groupements sera établi par le conseiller municipal chargé des bâtiments. Dans le programme il sera tenu compte des travaux de conciergerie.

Le programme sera affiché dans le bâtiment et distribué à tous les responsables.

Il sera révisé une fois par an lors d'une rencontre du responsable municipal avec les représentants des sociétés utilisatrices.

**Fermeture  
annuelle**

Durant les vacances d'été, la salle sera fermée durant quatre semaines consécutives.

Article 8

**Mobilier**

Le mobilier et les armoires murales de la salle sont mis à disposition des usagers. Le matériel appartenant aux sociétés est à désigner comme tel.

**Inventaire**

Un inventaire précis sera affiché dans le local de dépôt et sera remis à jour chaque année.

La municipalité ne prend aucune responsabilité pour le mobilier et le matériel appartenant aux sociétés.

Les engins mobiles et le matériel seront rangés dans les locaux réservés à cet effet. Les engins utilisés en plein air seront nettoyés avant d'être rentrés. Les ballons pour les jeux d'intérieur seront séparés de ceux utilisés en plein air.

Les engins lourds (chevaux, moutons, barres parallèles, montants, etc.) et les tapis doivent être portés dans leur déplacement.

Article 9

**Restriction  
d'utilisation**

Tout exercice qui pourrait endommager les parois, les portes, le plafond, les fenêtres ou le revêtement du sol est à éviter. Les exercices avec haltères et boulets ne seront pratiqués qu'à l'extérieur.

La pratique du football est interdite. Toutefois, les jeux d'initiation et les exercices techniques, adaptés à la salle, sont autorisés avec des ballons adéquats.

La pratique du mini-hockey est strictement interdite.

Article 10

**Autorisation  
d'utilisation**

Les commissions des écoles et le conseil municipal se réservent le droit de retirer l'autorisation d'utilisation de la salle et de la place de sport si l'intérêt de l'école ou d'autres raisons l'exigent.

L'usage des installations sera refusé aux sociétés ou groupements qui ne se conformeraient pas strictement au présent règlement.

Article 11

**Location**

Le tarif des biens communaux à usage public fixe le montant de la location.

Article 12

**Mise en  
vigueur**

Le présent règlement sera mis en vigueur par le conseil municipal après ratification par la DIP.

Sa mise en vigueur entraînera l'abrogation du règlement de 1984.

Ainsi approuvé le 24 SEP. 1990

Au nom de la commission  
de l'école secondaire  
le président: le secrétaire:

J. Pommerehne

R. Bérond

Au nom de la commission  
de l'école primaire  
le président: le secrétaire:

Blum

Studer

Au nom du Conseil municipal  
le président: le secrétaire:

Blum

Némitz

Certificat de dépôt

Le soussigné certifie que le présent règlement d'utilisation de la salle de gymnastique, adopté par le Conseil municipal et les commissions scolaires le 24 septembre 1990, a fait l'objet d'un dépôt public du 23 février au 15 mars 1991. Au terme du délai légal, aucune opposition n'a été déposée.

Reconvilier, le 26 mars 1991

Le secrétaire municipal

P-A Némitz

Sanctionné par la Direction  
de l'instruction publique du  
canton de Berne selon décision No. 1060-2415.7191

Berne, le 22 Avr. 1991 Le secrétaire-juriste:

H. Meier

